

## Arrêt

n° 308 105 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits, 28-30  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2023 et notifiée le 2 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 mars 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Madame [H.H.P.] (espagnole ayant obtenu une carte E), laquelle a été acceptée. Le 21 septembre 2017, il a été mis en possession d'une carte F. Le 29 septembre 2020, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 253 644 du 29 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le requérant a ensuite introduit à nouveau trois demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Madame [H.H.P.] (espagnole ayant obtenu une carte E) ainsi qu'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, à savoir [I.A.A.], de nationalité espagnole, lesquelles n'ont pas eu une issue positive.

1.4. Le 21 juin 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, à savoir [I.A.A.], de nationalité espagnole.

1.5. En date du 18 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 21.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité père d'un citoyen de l'Union Européenne mineur d'âge [A.A.H.I.] nn° [...] de nationalité Espagne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*En l'espèce, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave : Il a été condamné le :*

*04/09/2018 TRIB. POLICE NAMUR DIV. NAMUR : peine de travail 50 heures (amende subsidiaire : 100,00€ (x 8 = 800,00€) pour : Coups et blessures involontaires Police de la circulation routière et usage de la voie publique : règles de priorité/mancœuvre Police de la circulation routière et usage de la voie publique: règles de priorité Police de la circulation routière*

*01/04/2019 TRIB. CORRECTIONNEL HAIN. DIV. CHARLEROI : emprisonnement 3 mois avec sursis 3 ans Amende 1.000,00€ (x 6 = 6.000,00€) (emprison. subsidiaire : 1 mois) pour : Stupéfiants : détention sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 3 mois avec sursis 3 ans Confiscation*

*30/04/2021 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR : emprisonnement 5 ans avec sursis 5 ans sauf détention préventive pour : Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé Traitement inhumain envers un mineur Enlèvement d'un mineur, âgé de douze ans ou plus Coups et blessures volontaires*

*La consultation de la Banque de données nationales (BNG) indique de nombreux faits pour lesquels l'intéressé a été signalé :*

NA.63.L1/00163121 Environnement/flore-faune: bien-être animaux ;  
NA.55. L1/00550421 Etranger illégal - accès / séjour / établissement,  
NA.36.L1/00759421 Arme, munition, pièce, accessoire - détention,  
NI.60.LA/00048321 Drogues / import - export,  
AN.17. LA/00035720 Vol qualifié  
NA.41. L1/00545820 Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport,  
NA.41.L1/00545820 Outrages,  
NA.41. L1/00545820 Rébellion,  
NA.55.L1/02192420 Etranger illégal - accès / séjour / établissement,  
NA.60.L1/02346720 Drogues / vente,  
NA.43. LI/02223120 Coups et/ou blessures volontaires,  
NA.43.L1/02574817 Coups et/ou blessures volontaires,  
NA.60. L1/01556317 Drogues / vente,  
NA.40. L1/02536217 Atteintes portées aux droits garantis par la Constitution,  
NA.11. L1/02957117 Drogues / vente,  
NA.40. L1/02536317 Enlèvement criminel de mineur,  
NA.11. L1/02957117 352,  
NA. 11. L1/02957117 Vol qualifié,  
CH.60.L8/00722616 Drogues / import - export

CH.60.L8/00722616 Drogues / détention,  
CH.55.L8/00722716 Etranger illégal - accès / séjour / établissement,  
NA.55. L1/01380416 Etranger illégal - accès / séjour / établissement.

*Vu la gravité des faits commis (vente de produits stupéfiants ; traitement inhumain envers un mineur ; enlèvement d'un mineur âgé de 12 ans ou plus. Coups et blessures volontaires) ; Vu que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique ; Vu le comportement récidiviste de l'intéressé et l'absence de preuve d'amendement et/ou de réinsertion sociale ; Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Concernant son âge et son état de santé, l'intéressé, né le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique devant être pris en compte.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé produit des fiches de paie délivrées par GF RENOVATION SRL. Or le simple fait de travailler ne peut être un élément suffisant pour se voir reconnaître un droit de séjour. En effet, l'intéressé a fait preuve de récidive dans le cadre du trafic de drogue.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre (5 ans de prison). Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément pertinent devant être pris en compte. Le fait qu'il soit pris en flagrant délit de vente de produits stupéfiants en 2016 et qu'il soit signalé par la Banque de données nationales en 2017, en 2020 et 2021 sont des éléments qui indiquent un défaut d'intégration à la société belge.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine.*

*Concernant ses liens familiaux, l'intéressé est marié à [H.P.H.J.] depuis le 24/11/2014 et le couple a un enfant [A.A.I.], né le [...], de nationalité marocaine. Il convient de constater que la présence de son épouse et de son enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits graves d'ordre public. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux. L'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte pour motiver cette décision. L'enfant [A.A.I.] vit avec sa maman et ils ne sont évidemment pas obligés de quitter la Belgique. Mais rien n'indique non plus que la vie familiale ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle. De plus, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure que sa présence sur le territoire est indispensable pour que son épouse et son enfant continuent à vivre en Belgique. Ce dernier est encore jeune et les contacts avec l'intéressé peuvent être maintenus, malgré son absence.*

*Considérant qu'une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, entre les intérêts de la personne concernée et la protection de l'ordre public belge, a été effectué au terme du raisonnement ci-haut dans lequel est pris en considération la vie privée et familiale de la personne concernée.*

*Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut) ; Considérant, dès lors, que la présence sur le territoire belge de l'intéressé représente un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public.*

*En effet, l'intéressé a été reconnu coupable de traitement inhumain envers un mineur; d'enlèvement d'un mineur âgé de 12 ans ou plus. Coups et blessures volontaires et de vente de produits stupéfiants ;*

*Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Considérant l'absence de preuve qu'il se soit amendé Dès lors, en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, la demande est refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ( [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) ) » .*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation des articles 43, 45 et 62 de la [Loi] ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ;*
- *La violation des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) » .*

2.2. Elle expose « *En ce que, Aux termes de la décision entreprise, qui est fondée sur l'article 43 de la [Loi], la partie adverse refuse de reconnaître un droit de séjour au requérant en raison du fait que « le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » ; A l'appui de sa décision, la partie adverse relève que le requérant a été condamné à trois reprises et est signalé à la Banque de données nationales (BNG) pour « de nombreux faits » ; Plus particulièrement : [...] La partie adverse en conclut que « Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » Alors que, L'article 43 de la [Loi] expose que : [...] L'article 45 de la [Loi] expose pour sa part que : [...] La jurisprudence constante de la CJUE en matière de libre circulation et d'ordre public enseigne que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; La CJUE a également précisé dans ce même arrêt que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28 et Calfa, C-348/96 du 19 janvier 1999, point 24) » (§ 44) » .*

2.3. Dans une première branche, elle développe « *Pour pouvoir justifier une décision de refus de séjour fondée sur des raisons d'ordre public, la partie adverse doit donc établir l'existence, dans le chef de la personne concernée, d'une menace non seulement grave, mais également réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; En l'espèce, la partie adverse déduit le caractère réel et actuel de la menace de la gravité et la nature des faits commis, du fait que le requérant est en récidive et de l'absence de preuve d'amendement et de réinsertion sociale dans son chef ; Or, sur ces trois éléments : - La gravité et la nature des faits commis ne sont pas indicatifs de la propension de leur auteur à les commettre à nouveau ; si ces*

éléments peuvent établir le caractère grave de la menace éventuelle, ils ne sont pas pertinents à l'heure d'examiner son caractère réel et actuel ; l'on n'aperçoit pas, en effet, les motifs pour lesquels l'auteur d'un fait jugé grave devrait être considéré comme davantage susceptible de le commettre à nouveau que l'auteur d'un fait jugé mineur, et la partie adverse n'apporte pas d'explications à cet égard, aux termes de la décision entreprise ; - La lecture du jugement correctionnel du 30.04.2021 (jugement que la partie adverse n'a pas cru nécessaire de se procurer, ce jugement ne figurant pas au dossier administratif) permet de constater que le requérant n'a pas été jugé en état de récidive légale (page 15, point A, qui ne vise pas le requérant), contrairement à ce que fait valoir la partie adverse aux termes de la décision entreprise ; ceci se justifie par le fait que les faits pour lesquels le requérant a été condamné par ce jugement étaient de nature (et, de surcroit, de gravité) différentes de ceux pour lesquels il avait été précédemment condamné ; ainsi, dans le cadre du jugement du 01.04.2019, le requérant n'a pas été poursuivi ni condamné pour trafic de stupéfiants, mais pour un fait d'une importance moindre, étant la possession d'une quantité réduite de résine de cannabis ; - Il n'est pas exact de postuler « l'absence de preuve d'amendement et/ou de réinsertion sociale » dès lors que le dossier administratif contient les justificatifs des activités professionnelles que le requérant exerce de façon pratiquement ininterrompue depuis le mois d'avril 2019 (alors que les faits délictueux dont question dans le dernier jugement en date visé dans la décision entreprise datent d'octobre 2017) ; le dossier administratif contient en effet des fiches de paie produites par le requérant lui-même, mais aussi un relevé Dolsis des prestations de travail accomplies par l'intéressé que la partie adverse a elle-même levé ; le fait d'avoir ainsi été durablement actif sur le plan professionnel est incontestablement un élément indicatif d'une réinsertion sociale, voire d'un amendement dans le chef du requérant ; Au vu de ces éléments, la partie adverse a manqué à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives et a violé la foi due au jugement du 30.04.2021 ainsi qu'aux documents contenus au dossier administratif en justifiant le caractère actuel et réel de la menace par les considérations reprises in extenso en note infrapaginale n°3 ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « La partie adverse fonde également l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle que représenterait le requérant sur « de nombreux faits pour lesquels l'intéressé a été signalé » à la BNG ; Or, certaines des notices renseignées sont relatives aux deux condamnations dont le requérant a fait l'objet, condamnations que la partie adverse mentionne au préalable, de sorte qu'elles sont surabondantes ; par ailleurs, on ne sait rien des autres notices, par lesquelles le requérant aurait tout aussi bien pu être concerné en tant que témoin, voire en qualité de victime ; La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision lorsqu'elle fonde l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle représentée par le requérant sur l'existence de notices renseignées à la BNG dans lesquelles le nom du requérant apparaît, alors même que certaines sont surabondantes (voir supra) et qu'elle ignore tout des liens que présente le requérant avec les autres ; Jugé en ce sens par votre Conseil : « (...) Le dossier transmis au Conseil, comporte également cinq pages portant la mention Portal NLC, documents portant notamment des numéros et les mentions suivants : - PV [...] - BR17.L6 ZP POLBRUNO vol qualifié flagrant délit non [...] - PV [...] - BR17.L6 ZP POLBRUNO vol qualifié flagrant délit non [...] - PV [...] - AN.30LB ZP ANVERS meurtre –mesure à prendre entendre [...] - PV [...] - AN.36LB ZP ANVERS-arme, munition, pièce, accessoire, détention - flagrant délit non- [...] ; Sur ces éléments, le Conseil n'est pas à même de comprendre si pour ces faits, le requérant en était l'auteur principal, le complice ou un simple témoin, ou qu'il aurait même été entendu dans le cadre de ces procès-verbaux, lesquels au demeurant ne figurent pas au dossier administratif. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, si les faits en tant que tels révèlent un risque certain pour l'ordre public, ils ne permettent nullement de démontrer de la menace actuelle que représente le comportement du requérant. (...) » Il peut également être reproché à la partie adverse de ne pas avoir cherché à établir le lien que le requérant présente avec les notices renseignées par la partie adverse, en violation des devoirs de prudence et de minutie dont elle devait faire usage à l'heure de refuser une demande de séjour en raison d'une prétendue menace pour l'ordre public dans le chef d'un ressortissant étranger dont l'enfant - avec lequel il n'est pas contesté qu'il entretient des contacts quotidiens - séjourne en Belgique en sa qualité de citoyen de l'UE ».

2.5. Dans une troisième branche, elle fait valoir « Si les deux jugements correctionnels sur lesquelles la partie adverse fait reposer la décision entreprise sont datés des 01.04.2019 et 30.04.2021, les faits qui ont donné lieu à ces décisions sont plus anciens (ils datent d'octobre 2016 (pour le jugement du 01.04.2019 – pièce 2) et d'octobre 2017 (pour le jugement du 30.04.2021 – pièce 3)) ; Il s'agit donc de faits commis respectivement 7 et 6 ans avant la date de la décision entreprise ; La prise en compte de la date des faits constitue une obligation faite à la partie adverse lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de refus de séjour fondée sur des raisons d'ordre public ; Cette obligation découle de l'article 45 de la [Loi], qui prévoit que « Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ; elle a, du reste, été rappelée par la CJUE aux termes de sa jurisprudence dont mention supra, dont il ressort que l'existence d'une condamnation ne peut à elle seule justifier l'existence d'une telle menace, l'autorité se devant de procéder à un examen des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis et de tenir compte de tout élément pertinent à établir le caractère grave, réel et actuel de la menace et, parmi ceux-ci, du temps

écoulé depuis la commission des faits ; En l'espèce, la partie adverse ne saurait avoir tenu compte de ce temps écoulé depuis la commission des faits puisqu'elle ignorait la date de ceux-ci (les jugements dont elle fait mention ne se trouvent pas au dossier administratif) ; la décision entreprise ne contient d'ailleurs aucune indication relative à cet élément, jugé pertinent par la CJUE ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 43 et 45 de la [Loi] ; elle est également prise en violation des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie à propos desquels le Conseil d'Etat juge de façon constante qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012) ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle avance « L'existence d'une menace grave, réelle et actuelle constituée par le requérant, déduite notamment de « l'absence de preuve qu'il se soit amendé », est avancée par la partie adverse pour justifier l'ingérence causée par la décision entreprise dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, consacré à l'article 8 de la CEDH ; Il a été démontré aux termes des trois premières branches du moyen (auxquelles il est référé) que l'appréciation faite par la partie adverse de la situation était entachée de diverses illégalités ; Par conséquent et pour les mêmes motifs, la décision est prise en violation de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle considère que « la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. » ».

2.7. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- La violation des articles 43 et 62 de la [Loi] ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.8. Elle souligne « En ce que, La décision entreprise est fondée sur l'article 43, §1er de la [Loi] ; Le §3 (sic) de cette même disposition prévoit que : [...] ».

2.9. Dans une première branche, elle soutient « La décision entreprise ne contient aucune allusion à la durée du séjour en Belgique du requérant (plus de 7 ans au jour de l'adoption de la décision entreprise) élément dont elle avait pourtant connaissance puisque cette durée est renseignée par le registre national et ressort des documents contenus au dossier administratif ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 43, §3 (sic) de la [Loi] ».

2.10. Dans une deuxième branche, elle relève « En ce qui concerne l' « intégration sociale et culturelle » dont l'article 43, §3 (sic) prévoit la prise en compte, la partie adverse indique que « Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément pertinent devant être pris en compte. Le fait qu'il soit pris en flagrant délit de vente de produits stupéfiants en 2016 et qu'il soit signalé par la Banque de données nationales en 2017, en 2020 et 2021 sont des éléments qui indiquent un défaut d'intégration à la société belge. » ; Cette motivation est problématique à deux égards ; D'abord, la partie adverse n'évoque pas les activités professionnelles que le requérant démontre exercer depuis 2019, et qu'il estime participer de son intégration ; en faisant valoir que le requérant n'a produit « aucun élément pertinent devant être pris en compte », la partie adverse ne permet pas de savoir s'il a été tenu compte desdites activités professionnelles ; Surtout, en exposant que cet élément n'est en tout état de cause pas pertinent dans la mesure où « Le fait qu'il soit pris en flagrant délit de vente de produits stupéfiants en 2016 et qu'il soit signalé par la Banque de données nationales en 2017, en 2020 et 2021 sont des éléments qui indiquent un défaut d'intégration à la société belge », la partie adverse s'estime de la sorte exonérée de procéder à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 43, §3 (sic) en raison des raisons d'ordre public sur la base desquelles elle fonde la décision entreprise, en violation manifeste des termes de cette disposition qui exige précisément de mettre ces raisons d'ordre public en balance avec les éléments que cette disposition liste ; La décision entreprise est prise en violation des articles 43 et 62 de la [Loi] et n'est pas valablement motivée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 43, § 2, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre

*de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2. En termes de recours, la partie requérante argumente « *La décision entreprise ne contient aucune allusion à la durée du séjour en Belgique du requérant (plus de 7 ans au jour de l'adoption de la décision entre[re]prise) élément dont elle avait pourtant connaissance puisque cette durée est renseignée par le registre national et ressort des documents contenus au dossier administratif ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 43, §3 (sic) de la [Loi]* », ce à quoi le Conseil se rallie.

3.3. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 43, § 2, de la Loi.

3.4. La première branche du second moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du second moyen et les diverses branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *En ce que la partie requérante reproche à la partie [adverse] de ne pas avoir pris en compte la durée de son séjour en Belgique, le grief n'est pas fondé. En effet, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de la décision entreprise ou de ne pas avoir investigué plus en avant. Votre Conseil rappelle de manière constante qu'il appartient à l'étranger qui introduit une demande de séjour de démontrer, par tout élément qu'il estime pertinent, qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Il appartenait donc à la partie requérante d'actualiser les éléments relatifs à la durée de son séjour [...] quod non, en l'espèce* », ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse était informée de la durée du séjour du requérant en Belgique au vu des informations figurant au dossier administratif. La partie défenderesse a d'ailleurs rédigé elle-même une note de synthèse comportant un historique du séjour du requérant dont il résulte que celui-ci était déjà en Belgique à tout le moins fin 2016.

Quant à la considération selon laquelle « *dans la mesure où le séjour de la partie requérante sur le territoire est illégal, le seul écoulement du temps à la faveur d'une politique de fait accompli ne saurait apparaître comme un motif de l'autoriser au séjour* », le Conseil souligne que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inexistante de la décision entreprise et dont il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

S. DANDOY

Le président,

C. DE WREEDE